

qui en étoient proprement les Juges: ces Comtez font aussi devenus Héritaires, & l'on a même du depuis erigé en Comté grand nombre de Terres de moindre conséquence. L'Allemagne a grand nombre de Comtez Souveraines qu'il faut confiderer de deux fortes, les uns ont été erigés en Principauté, comme les Comtez de Nassau, de Frise Orientale, de Furstemberg, de Hohenzollern, &c. Les autres font simplement Comtez, comme ceux de Bentheim, de Lippe, de Hoenlo, de Mansfeld, de Hanau &c.

§. 22. Les *Baronnies* étoient anciennement les principaux Fiefs de la plupart des Etats de l'Europe, il n'y a que celles qui font membre de l'Empire d'Allemagne qui soient Souveraines, entre lesquelles font celles de Waldebourg, de Pappenheim &c.

§. 23. Il faut observer qu'en Allemagne tous les Princes de la Maison Archiducal se disent Archiducs; ceux de la Maison Palatine se disent Palatins; que les Princes de toutes les Maisons Ducales sont appelés Ducs, & que la même chose est observée dans toutes les Familles Souveraines, des Marquis, des Landgraves, des Princes, & même des Comtes & des Barons; & quoique quelquefois l'on fasse mention de plusieurs Archiducs, de Palatins du Rhein, Marquis de Brandebourg, de Marquis de Bade, de Landgraves de Hesse, de Ducs de Saxe, de Princes Anhalt, de Princes Comtes de Nassau, de Princes Comtes de Furstemberg, de Comtes de Mansfeld, Waldec, de Holach, de Barons de Waldbourg &c. qu'il n'y a néanmoins qu'un Archiduché d'Autriche, qu'un Palatinat du Rhein, qu'un Duché de Saxe, qu'un Marquisat de Brandebourg, qu'un Marquisat de Bade, qu'un Landgraviat de Hesse, qu'un Comté de Nassau, qu'un Comté de Furstemberg, qu'un Comté de Mansfeldt &c. & que lors que l'on en fait mention, on les distingue ordinairement par le nom de leur partage, ou par le lieu de leur Residence, d'où vient que l'Archiduc qui eût pour partage le Comté de Tirol, étoit appelé Archiduc d'Inspruck du lieu de sa Residence ordinaire, & que presentement toutes les autres Maisons Souveraines dans l'Allemagne sont distinguées de la sorte par leurs partages ou Residence. Comme ceux qui font de la Maison Palatine par leurs partages ou Residence de Neubourg, de Sultzbach, de Deux-Ponts &c.

Les Marquis de la Maison de Brandebourg d'Onspach & de Culembach; ou de Bareit, des Capitales de leurs Etats.

Les Ducs de Saxe par leurs partages de Mersbourg, de Naumbourg, de Weymar, de Gotha, d'Eysenach, de Gobourg &c.

C'est pourquoi l'on dit le Palatin de Neubourg, le Marquis de Brandebourg d'Onspach, le Duc de Saxe Weimar. Le Duc Lunebourg-Bruntwick-Cell. &c.

§. 24. *Villes libres* font Villes qui se gouvernent en Republique, il n'y en a qu'en Allemagne où elles font de deux fortes, 1. Les unes font *Imperiales*, c'est-à-dire font membre de l'Empire d'Allemagne, comme Francfort, Nuremberg, Cologne, &c. 2. Et les autres font simplement libres, & relevent des Princes dans le Territoire desquels elles font situées, comme Hambourg, Breme, &c.

§. 25. Les autres parties du monde ont aussi plusieurs petites Souverainetés connues sous divers noms, dans le Pais, mais qui nous font presque inconnus, & dont nous donnerons quelque chose ailleurs.

§. 26. Les *Grands Etats* font ordinairement divisés par leurs Souverains en diverses sortes de Gouvernemens Politiques, pour la Milice, pour la Justice, pour les Finances, & pour l'Assemblée de tous les Ordres.

Le Vulgaire appelle *Province* l'étendue de chacun de ces fortes de Gouvernemens.

L'origine du nom de Province vient des Romains, qui aux Gouvernemens qu'ils établissoient dans les Pais conquis par les Armes donnoient le nom de Province, comme qui diroit Pais vaincu ou Pais conquis; & bien que les Gouvernemens dans lesquels font presentement divisés les Etats Souverains ne soient pas de cette sorte dans la Chrétienté, le Vulgaire n'a pas laissé de les appeler Provinces, quoi qu'il n'y ait que le Gouvernement de Milice auquel l'on puisse en quelque façon donner ce nom.

§. 27. Les *Gouvernemens de Milice* font simplement appelés *Gouvernemens* ou *Gouvernemens Généraux* en France; *Gouvernemens* ou *Viceroyautés* en Espagne; *Palatinats* en Pologne; *Beglerbeglies* en Turquie &c. Ces sortes de Gouvernemens se divisent en plusieurs Gouvernemens particuliers, comme le Gouvernement Général de Picardie a les gouvernemens Particuliers d'Amiens, d'Abbeville, de Montreuil, de Boulogne, de Calais &c.

§. 28. Les *Gouvernemens pour la Justice* font nommez differemment suivant les Pais; on les appelle *Parlemens* & *Conseils Souverains* en France; *Chambre Imperiale* en Allemagne; *Rote* en Italie; *Conseil* ou *Audience* en Espagne &c.

Les Cours Souveraines se divisent en plusieurs Jurisdictons.

En France chaque Parlement se divise en *Presidiaux*, & sous chaque Presidial font plusieurs Sieges que l'on nomme diversément suivant les Pais où ils font situés. *Seneschauflée*, *Bailliage*, *Prévôté*, *Viguerie* &c.

*Presidial*, est un Tribunal de Justice que l'on nomme ainsi, à cause que le Chef est nommé *Président*; ces *Presidiaux* ont été établis pour juger souverainement des appellations civiles, jusqu'à une certaine somme, & au dessus avec appellation au Parlement.

Les Sieges qui en dependent ressortissent au Parlement sans moient en matieres criminelles.

*Seneschauflée*, *Prévôté*, *Bailliage*, *Viguerie* &c. ne font que de noms differens qui signifient la même chose.

Le Parlement de Paris a des *Prévôtés*, des *Seneschauflées* & des *Bailliages*.

Ceux de Metz, de Tournai & de Brifac des *Prévôtés* & des *Bailliages*.

Ceux de Rouen, de Dijon, de Grenoble & de Dole n'ont que des *Bailliages*.

Ceux de Bourdeaux, de Toulouse, d'Aix, de Rennes, & de Pau n'ont que des *Seneschauflées*.

Le Conseil Souverain de Perpignan n'a que des *Vigueries*.

Les Jurisdictons subalternes de ces Justices Superieures prennent aussi les mêmes noms de *Seneschauflée*, *Prévôté*, *Bailliage*, *Viguerie*, comme aussi de *Sous-Viguerie*, *Vicomté*, *Chastellenie*, *Mairie*, *Mandement*.

L'on nomme *Prévôtés* les Sieges subalternes de la *Prévôté* de Paris, du *Bailliage* d'Amiens, &c.

L'on appelle *Bailliages* celles de la *Seneschauflée* de Ponthieu.

*Vigueries* celles des *Seneschauflées* de Languedoc.

*Bailliages* & *Vigueries* celles des *Seneschauflées* de Provence &c.

*Sous-Vigueries* celles des *Vigueries* du Conseil Souverain de Perpignan.

*Vicomtes* celles des *Bailliages* du Parlement de Rouën.

*Chastellenies* celles des *Bailliages* de Senlis & de Crépy.

*Mairie* la plupart de celles de Troies.

*Mandement* celles de Bresse.

§. 29. Pour le *Gouvernement des Finances* la France est divisée en *Chambres des Comptes* & *Cours des Aides*, qui se divisent en *Généralités*, & ces *Généralités* en *Elections* qui contiennent certain nombre de *Paroisses*.

*Généralité* est un Bureau de Finance dont les Officiers sont appelés *Thesoriers Généraux* pour connoître de la *Recepte* des *Tailles*, & autres choses concernant le *Domaine*.

Les *Elections* sont établies pour l'imposition & la *Recepte* des *Tailles*, les Officiers en sont appelés *Eleus*, parce que dans l'origine ils étoient eleus pour l'imposition sur les *Paroisses*.

Les *Elections* sont nommées *Diocèses* en Languedoc, *Receptes* en Bourgogne, Dauphiné, Provence & Bretagne, & dans la Lorraine on les nomme *Offices*.

La *Recepte* & la dépense s'examinent aux *Chambres des Comptes*, & les contestations qui peuvent naître, tant pour l'imposition que pour la *Levée* des *Deniers Roiaux*, se reglent par les *Cours des Aides*.

§. 30. L'*Assemblée des Etats*, c'est-à-dire des *Deputez* de tous les *Ordres* d'un Pais, est nommée diversément suivant les Pais. *Assemblée des Etats*, *Diete*, ou *Parlement*.

Ces *Assemblées* font *Générales*, ou *Particulieres*.

Les *Assemblées particulieres* ne font que pour les *Provinces*. Comme en France les *Etats* de Languedoc, de Bretagne, de Bourgogne &c. en Allemagne, les *Dietes* de chaque *Cercle*; en Pologne, les *Dietes* de chaque *Palatinat*, & ensuite celles des *Provinces*.

Les *Assemblées* ou *Dietes* font appellées *Générales* lors qu'elles font composées de tous les *Deputez* des *Ordres* de toutes les *Provinces* d'un Etat. Cette *Assemblée* en France est appellée *Etats Généraux*; en Allemagne la *Diete Générale* est nommée *Diete* de l'Empire; en Suede, Pologne, Suisse &c. *Diete Générale*: cette *Assemblée* après le nom de *Parlement* en Angleterre, Ecosse & Irlande; & l'*Assemblée* des *Deputez* des *Provinces-Unies* prend celui d'*Etats Généraux*.

Ces *Assemblées* ou *Dietes* font composées diversément suivant les *Regions*.

En France les *Etats-Généraux* font composés des *Deputez* des *Trois Ordres*, c'est-à-dire des *Trois fortes* de *Conditions* ou *Etats*, dans lesquels la *Nation* est divisée; qui font l'*Etat Ecclesiastique* augmenté le *Clergé*, l'*Etat* de la *Noblesse*, & le *Tiers Etat* qui est le *Peuple*; les *Deputez* de ces *Trois Ordres* font *Trois Corps* séparés dans les *Etats*.

En Pologne le *Tiers Etat* n'a point de part dans les *Dietes*; même le *Clergé* n'y fait point de *Corps* séparé, mais fait partie du *Senat* qui est un des deux *Corps* dont la *Diete* est composée, & les *Deputez* de la *Noblesse* font l'autre.

Le *Parlement* d'Angleterre ne fait aussi que deux *Corps*, que l'on appelle *Chambres Souveraines*, la *Chambre Haute* ou des *Seigneurs*, & la *Chambre Basse* qui est celle du *Peuple*; le *Clergé* y fait partie de celle des *Seigneurs*.

Comme la Suede est composée de 4. *Ordres* ou *conditions*, les *Assemblées* ou *Dietes* font composées de 4. fortes de *Deputés*, 1. de la *Noblesse*, 2. du *Clergé*, 3. des *Bourgeois*, & 4. des *Païsans*.

En Allemagne la *Diete* de l'Empire n'est composée que des *Souverains*, qui composent l'Empire & font divisés en *Trois Classes*, la 1. des *Electeurs*, la 2. des *Princes* tant *Ecclesiastiques* que *Laïques*, & la 3. des *Villes Imperiales*.

Mais la *Diete particuliere* de chaque *Souveraineté* ou *Provinces* est composée du *Clergé*, de la *Noblesse* & du *Tiers Etat*, dans les Pais *Catholiques*; & pour l'ordinaire seulement de la *Noblesse* & du *Tiers Etat*, si le Pais est *Protestant*.

§. 31. Quelques *Terres* font dites *Adjacentes*; & d'autres font appellées *Enclaves*.

Par le nom de *Terre Adjacente*, l'on n'entend point simplement qu'une *Terre* est située dans le voisinage; mais on veut dire qu'elle est comprise sous une même dépendance ou *Gouvernement*, quoi qu'elle ne soit point du *Corps*, comme en Lorraine, les *Terres Adjacentes* au *Duché* de Lorraine ne font point du *Corps* du *Duché*, mais font dans sa dépendance ou *Jurisdicton*.